Vu l'arrête no 70 du 22 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux des postes, télégraphes et téléphones; Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale sera ouverte à Tabligbo — Cercle d'Anécho — le 1er novembre 1950.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées.

Exploitation télégraphique et téléphonique.

Service des colis postaux ordinaires.

Vente des timbres-poste.

ART. 3. — Cette agence sera rattachée au bureau de plein exercice d'Anfoin.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 5 octobre 1950. Y. Digo.

ARRETE Nº 799-50/PTT. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOOO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté na 70 du 22 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux des postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications :

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale sera ouverte à Bafilo — Cercle de Sokodé — le 1er novembre 1950.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées.

Exploitation télégraphique et téléphonique.

Service des colis postaux ordinaires,

Vente des timbres-poste.

ART. 3. — Cette agence sera rattachée au bureau de plein exercice de Sokodé.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 5 octobre 1950. Y. Digo.

Budget de l'Etat

Annulation de crédits

ARRETE No 773-50/F. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TODO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du ferritoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le régime financier des Colonies — Décret du 30 décem. bre 1912;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les ouvertures de crédits provisoires pour le compte du budget d'Etats suivantes :

1º — Arrêté nº 201; Chap. 1.300 = 220.000 CFA. du 8 mars 1950.) Chap. 4.000 = 20.000 CFA.

2° - Arrêté nº 322; Chap. 1.300 = 584.000 CFA.

du 27 avril 1950.) Chap. 4.000 = 146.000 CFA.

 3° — Arrêté 1° 549 (Chap. 1.300 = 800.000 CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. Digo.

ARRETE No 803-50/F. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le régime financier des Colonies — Décret du 30 décembre 1912;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'ouverture de crédits provisoires pour le compte du Budget d'Etat portée dans l'arrêté no 200-50/F du 8 mars 1950 sous la rubrique 10 Chap. 3240-1: « Entretien grosses réparations base aérienne Lomé soit: . . 400.000 CFA. Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950. Y. Dioo.